



Direction de l'Insertion

Service de l'Offre d'Insertion et des Partenariats

☎ : 04.13.31.98.66

Organisme : Solidarité Paysans Provence Alpes (SPP)

N° Dossier : 2017.7/113

Lieu de déroulement de l'action : Département

**Intitulé de l'action : Accueil et accompagnement des agriculteurs et anciens agriculteurs
bénéficiaires du RSA**

Renouvellement

Programme 16009: - opération : 1007132

CONVENTION

Entre

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par sa Présidente Madame Martine VASSAL, autorisée à signer la présente convention par délibération n°..... de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 15 décembre 2017 ;

ci-après désigné **le Département**,

et

L'Association Solidarité Paysans Provence Alpes (SPP)

Adresse : 2 Avenue du Colonel REYNAUD 13660 ORGON

Représentée par Mme / M.....ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de Président(e) ;

ci-après désignée **l'Organisme**,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu la délibération n°4 du Conseil Départemental des Bouches-du Rhône en date du 31 mars 2017, relative à l'adoption du Programme Départemental d'Insertion (PDI) pour les années 2017-2019 ;

Vu la demande de subvention enregistrée le 01/08/2017 sous le n° INS-000882 en vue de la réalisation du projet décrit à l'article 1 de la présente convention ;

Vu la délibération n° de la Commission Permanente du 15 décembre 2017 décidant d'accorder une subvention pour la réalisation de cette action ;

Préambule

Le projet **Accueil et accompagnement des agriculteurs et anciens agriculteurs bénéficiaires du RSA**, initié et conçu par l'Organisme conformément à son objet social, revêt un intérêt départemental. Ce projet a été retenu par les services du Département pour être intégré à l'offre départementale d'insertion à destination des bénéficiaires du RSA.

Il s'inscrit dans le cadre du Plan Départemental d'Insertion (PDI).

A ce titre, cette action fait l'objet de la présente convention liant le Département et l'Organisme et fixant ses modalités de mise en œuvre.

Pour l'application de la présente convention, il sera fait application des définitions ci-après détaillées :

Bénéficiaire :

Personne bénéficiaire du RSA soumise aux droits et devoirs et bénéficiaire de l'action proposée dans le cadre de la convention.

Prescripteur :

Personne qui oriente l'allocataire sur une action d'insertion.

Référent unique :

Interlocuteur privilégié du bénéficiaire du RSA, il définit avec l'allocataire soumis aux droits et devoirs les étapes de son parcours d'insertion et les formalise dans un contrat d'engagement réciproque. Il conseille, oriente et coordonne les différentes phases du parcours d'insertion sociale, socio-professionnelle ou professionnelle (article L.262-27 du CASF).

Contrat d'Engagement Réciproque (CER) :

Engagement réciproque conclu entre l'allocataire et le Département sur les actions d'insertion à mettre en œuvre en fonction du parcours d'insertion défini. Ce document individuel est obligatoire pour les allocataires soumis aux droits et devoirs.

Contrat d'orientation :

Engagement que le bénéficiaire du RSA prend à suivre l'orientation proposée pour un accompagnement adapté à sa situation vers un référent social ou un référent emploi. Le contrat d'orientation a une durée de validité de 3 mois.

Correspondant :

Personne chargée de suivre les évolutions de la situation des bénéficiaires du RSA et d'appuyer les actions des référents (article L262-30 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Il apporte à l'allocataire dans le cadre de son parcours d'insertion un appui ponctuel permettant de bénéficier ou de mobiliser des dispositifs ou des aides qui ne relèvent pas du champ de compétence de son référent. Il peut être personne ressource pour les référents.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par délibération susvisée de la Commission Permanente, le Département a octroyé une subvention de financement à l'Organisme pour la réalisation de l'action suivante **Accueil et accompagnement des agriculteurs et anciens agriculteurs bénéficiaires du RSA** qui se déroule sur le territoire du département.

Par la présente convention, l'Organisme s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre ledit projet.

Cette subvention étant accordée spécifiquement pour cette action, la présente convention a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation, les modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

Descriptif de l'action :

Cette action s'adresse à **60 bénéficiaires du RSA**.

Compte tenu des éléments de bilan présentés par l'Organisme, cette action est renouvelée pour la période du 01/01/2018 au 31/12/2018.

Article 2 : Objectifs et contenu de l'action

Dans un contexte structurel de crise agricole depuis plus de 20 ans, Solidarité Paysans Provence (SPP) intervient auprès de personnes et de familles très fragilisées.

Très peu d'exploitations disposent d'une trésorerie suffisante pour faire face aux aléas et maintenir un niveau de prélèvements permettant de faire vivre la famille.

Les exploitants bénéficiaires du RSA recouvrent plusieurs types de situation :

- des exploitants en activité depuis des années et appauvris par la crise ;
- des installations irréflechies non méthodiques ou en état d'échec ;
- des exploitations structurellement trop petites ;
- des exploitants n'ayant pas les compétences nécessaires.

Solidarité Paysans Provence Alpes met en œuvre un accompagnement spécifique et unique dans le département en faveur du public agriculteur bénéficiaire du RSA.

L'accompagnement est individualisé et permet :

- ◆ Soit de **maintenir la famille dans son travail** agricole en maîtrisant et négociant l'endettement et en dégageant un revenu ou en l'augmentant ;
- ◆ Soit de **préparer une reconversion professionnelle**, soit sur décision personnelle volontaire soit suite à une liquidation judiciaire.

L'action couvre le territoire des Bouches-du-Rhône. Cependant, les territoires des pôles d'insertion d'Arles et de Salon sont majoritairement représentés car 83 % du public éligible à l'action est situé dans cette zone géographique.

Cette action consiste à :

- accueillir le bénéficiaire du RSA agriculteur en difficulté et dresser un état des lieux global de sa situation économique juridique et sociale (difficultés économiques, procédures juridiques, état de revenu familial et de droits sociaux, problèmes matrimoniaux et conflits divers). L'accueil réalisé est spécialisé et répond aux besoins des agriculteurs. Il nécessite, en ce sens, des visites sur le lieu de l'exploitation et permet la réalisation d'un diagnostic social, économique et financier.
Cette étape est un préalable indispensable à la poursuite en accompagnement ;
- accompagner le bénéficiaire afin de l'appuyer dans ses décisions, démarches négociations et procédures (évaluation de la rentabilité et de l'endettement de l'exploitation, maîtrise des comptes familiaux et d'exploitation, élaboration d'un plan de redressement, règlements amiables...);
- favoriser, chaque fois que cela est adapté, une reconversion professionnelle en soutenant le bénéficiaire dans toutes les démarches juridiques, financières ou administratives auprès des Organismes concernés (MSA, Chambre d'agriculture, Banques...);
- optimiser l'accès au dispositif d'insertion en développant un travail de médiation (réunions d'information sur l'accès aux droits sociaux, CMU, aide juridictionnelle, sessions de formation technique) permettant le rétablissement des relations sociales et favorisant l'émergence de projets d'insertion individuels ou collectifs ;
- faciliter la solidarité et l'insertion par l'habitat des bénéficiaires accompagnés (soutien juridique en cas de liquidation judiciaire, maintien du foyer à domicile, partenariat avec les Compagnons Bâisseurs, ATOL, PAIS).

Les objectifs qualitatifs de l'action ciblent :

1) *l'insertion par l'emploi* par :

- maintenir la famille dans son travail agricole en permettant aux bénéficiaires de l'action de maîtriser, gérer et négocier leur endettement. Il s'agit de dégager un revenu suffisant afin de sortir du dispositif du RSA;
 - les préparer, si nécessaire, à une reconversion professionnelle soit sur décision personnelle volontaire, soit suite une liquidation judiciaire ou autre impératif ;
 - suivre les procédures judiciaires et assurer des redressements viables à long terme ;
- Ce dernier accompagnement permet le maintien des emplois des salariés d'exploitation.

2) *l'insertion dans la vie sociale* par :

- le travail de médiation effectué par Solidarité Paysans Provence afin que le rétablissement des liens avec l'entourage économique, social, administratif avec lequel les relations ont été détériorées ou abandonnées s'opère ;
- l'animation d'une réflexion collective entre tous les intervenants, partenaires et acteurs de l'action.

3) *l'insertion par l'habitat* par une attention particulière apportée aux conditions de logement (accès, état du logement..) :

Objectifs quantitatifs :

Accompagner 60 Bénéficiaires du RSA ;

- 48 Bénéficiaires du RSA agriculteurs en difficulté, au titre de l'accompagnement social et économique dont 8 nouvelles demandes d'accès dans le dispositif ;
- 12 Bénéficiaires du RSA en situation de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire dont 5 nouvelles procédures collectives.

Parmi ces bénéficiaires, 15 sont de nouveaux agriculteurs.

L'accompagnement global mis en œuvre par la structure s'inscrit dans la durée et est généralement supérieur à 2 ans.

Ainsi, les accompagnements économiques et sociaux sont d'une durée minimale de 3 ans. En effet, l'action ne consiste pas seulement à aider l'agriculteur à redresser son activité : elle constitue bien souvent un appui avéré à la réorientation professionnelle et au projet de vie sur des exploitations agricoles où sont liées vie professionnelle et vie familiale.

De même, concernant les mesures de liquidation judiciaire, la durée légale de la procédure est de 15 ans.

Les accompagnements réalisés par Solidarité Paysans Provence, d'une durée minimum de 5 ans, se poursuivent au-delà afin de soutenir l'agriculteur et sa famille dans cette longue procédure l'environnement familial et professionnel.

Article 3 : Obligations de l'Organisme chargé de l'action

L'Organisme est tenu à une obligation de moyens.

L'Organisme doit s'assurer que la personne bénéficiaire du RSA socle est titulaire d'un contrat d'engagement réciproque préconisant l'action.

L'Organisme est tenu :

- De mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- D'autoriser le contrôle de l'action dont il a la charge par les agents du Département habilités, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs ;
- De ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres Organismes, sociétés, collectivités privées ou œuvre et ce, conformément à l'article L.1611-4 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- De ne communiquer à aucun tiers un quelconque document et/ou renseignement concernant le bénéficiaire sinon pour l'exécution de la présente convention. Il ne recueillera ni ne conservera d'informations nominatives sur le bénéficiaire (du RSA) autres que celles nécessaires à la réalisation de l'action et ne les utilisera et conservera que pour les finalités légitimes ;
- De respecter les règles applicables en matière de conservation et d'archivage des documents papiers et des documents électroniques, produits ou obtenus dans le cadre des missions qui lui sont confiées, de manière conventionnelle ou par voie de marché, par le Département, conformément au Code du Patrimoine (articles L.211-1 et 211-4, articles R212-10 à R 212-14) ;
- De faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône au projet, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer le logo du Conseil Départemental sur tout support graphique et équipement ;
- De respecter la réglementation relative aux traitements de données personnelles (CNIL).

Article 4 : Moyens de l'Organisme affectés à l'action

L'Organisme s'engage à mettre à disposition les moyens ci-après :

Article 4- 2 : Moyens Logistiques

Locaux :

adresse :

.....
.....
.....
.....

superficie :

.....
.....
.....

Article 4 -3 : Autres moyens matériels

.....
.....
.....
.....

Article 5 : Modalités de suivi et d'évaluation de l'action

Article 5-1: Pour le suivi de l'action

L'Organisme s'engage à :

- Transmettre au prescripteur ou au référent du bénéficiaire, en accord avec celui-ci, les informations relatives à son parcours dans l'action (principalement : présence du bénéficiaire lors de son rendez-vous prévu avec l'Organisme, intégration dans l'action, résultat à l'issue de l'action) ;
- Mettre en place un comité de suivi qui se réunira, **au minimum**, deux fois durant le déroulement de l'action, au début ou au cours de l'action puis à l'issue de l'action. Il rassemblera un représentant du/des Pôle(s) d'Insertion et des référents uniques.
Ce comité de suivi fait état des situations individuelles des bénéficiaires intégrés dans l'action, en utilisant obligatoirement les supports fournis par le Département à savoir *le Livret de suivi Individualisé de Parcours et la liste des bénéficiaires du RSA intégrés à l'action* -documents type fournis par les services de la direction de l'insertion- **ainsi que tout autre document utile**. Ils doivent être adressés par mail au pôle d'insertion en amont du comité de suivi. ;

Les documents « *fiche de bilan de l'action* », document type également fourni par les services de la direction de l'insertion, **et la liste des bénéficiaires du RSA intégrés à l'action** feront office de compte rendu du comité de suivi et seront à adresser, par mail, à la fois au(x) Pôle(s) d'Insertion (Directeurs et techniciens) et au coordonnateur territorial du Service de l'Offre d'Insertion et des Partenariats (SOIP) en charge du suivi de l'action.

Le document 3 est également et impérativement à adresser à l'adresse mail unique suivante public.en.insertion@departement13.fr pour une vérification automatique du statut de RSA des personnes à la date d'entrée dans l'action. ;

- Mettre en place un comité de pilotage qui se réunira, au minimum une fois par an

Ce comité de pilotage rassemblera les représentants des co-financeurs de l'action, dont le Département représenté par des agents de la Direction de l'Insertion, soit le coordonnateur territorial référent du Service de l'Offre d'Insertion et des Partenariats et le directeur du/des Pôle(s) d'Insertion concerné(s) ou leur(s) représentant(s), et les représentants des prescripteurs.

Le Comité de pilotage a vocation à apprécier la mise en œuvre de l'action sur le territoire et à mobiliser les partenaires locaux autour de l'action pour améliorer les conditions de sa réalisation.

La structure assure la mise en œuvre de l'action et présente aux co-financeurs les éléments de bilan, intermédiaires ou finaux (**cf fiche de bilan de l'action**) ainsi que tout autre document utile.

Enfin la structure adresse un compte-rendu du comité de pilotage (**dont la fiche de bilan de l'action et la liste des bénéficiaires du RSA intégrés à l'action**) ainsi que la liste des personnes présentes, au pôle d'insertion ainsi qu'au coordonnateur territorial du service de l'Offre d'Insertion et des Partenariats en charge du suivi de l'action.

Article 5-2 : Pour l'évaluation de l'action

L'Organisme s'engage à :

- Utiliser tout support fourni par le Département en respectant les règles d'utilisation et les délais fixés par celui-ci ;
- Transmettre au Pôle d'Insertion référent et au Service de l'Offre d'Insertion et des Partenariats à l'adresse suivante :

Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône
Direction de l'Insertion
Service de l'Offre d'Insertion et des Partenariats
4 Quai d'Arenc
CS70095 13304 Marseille cedex 02

dans un délai maximum de trois mois à l'issue de la période conventionnée :

- ✓ un bilan financier (recettes perçues et dépenses effectuées aux titres des actions prévues) ;
- ✓ un rapport complémentaire à **la fiche de bilan de l'action** sur la réalisation de l'action, faisant apparaître une évaluation globale quantitative et qualitative du projet, assortie d'une analyse des résultats.

Article 5-3 : Pour la justification de l'utilisation de la subvention

L'Organisme fournira les justificatifs de l'utilisation de la subvention :

- une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu ainsi que de tous les documents faisant connaître les résultats de son activité (article L611-4 alinéa 1 du CGCT). Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) devront être conformes au plan comptable des associations ;

Pour les associations soumises aux obligations de l'article L.612-4 du code du commerce, le bilan, compte de résultat et annexes doivent être certifiés par un commissaire aux comptes dans les trois mois suivants leur approbation à la Direction des Journaux Officiels, en vue de leur mise en ligne sur son site internet afin d'être rendus publics ;

Pour les associations non soumises aux dispositions de l'article L.612-4 du code du commerce, le bilan et les comptes doivent être établis par un expert-comptable ;

- un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu financier est déposé, dans les six mois suivant la fin de

l'exercice pour lequel elle a été attribuée (article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000), auprès du Département à l'adresse suivante :

Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

Direction de l'Insertion

Service Ressources Projet Evaluation

Pôle Budget

4, quai d'Arenc

CS 70095

13304 Marseille Cedex 02

En cas de modification dans ses statuts ou dans ses organes, l'association, soit communique sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901 portant règlementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de la déclaration enregistrée dans le Répertoire National des Associations (RNA).

En outre, l'association doit fournir au Département la copie des pièces relatives à tout changement domiciliaire bancaire.

Article 6 : Promotion de l'égalité femmes/hommes

En application des objectifs de la charte de l'égalité femmes/hommes dont il est signataire, le Département souhaite que les informations du rapport complémentaire à **la fiche de bilan de l'action** mentionné à l'article 5-2 fassent apparaître le genre.

L'Organisme s'engage à diffuser et promouvoir une culture d'égalité femmes/hommes au sein de sa structure et dans la réalisation de ses missions et à sensibiliser et/ou former ses salariés sur ce sujet.

Article 7 : Montant et financement de l'action

Le Département s'engage à verser à l'Organisme la somme de **109.000,00 €** décomposée comme suit :

• **21.100,00 €**, à **titre forfaitaire**, pour l'accueil d'environ 15 nouveaux agriculteurs allocataires du RSA socle soumis à l'obligation de contractualisation, en activité ou en cessation d'activité ;

• **1.350,00 € par mesure d'accompagnement social et économique** du bénéficiaire du RSA dans la limite de **64.800,00 €** (soit 1.350,00 € x 48 allocataires du RSA socle) ;

• **1.925,00 € par mesure d'accompagnement de bénéficiaires du RSA socle en procédure judiciaire** dans la limite de **23.100,00 €** (soit 1.925,00€ x 12 mesures d'accompagnement judiciaire).

Le versement s'effectuera en 2 fois :

- **50 %, soit 54.500,00 € demandés par l'Organisme après notification de la convention signée,**
- **le solde, soit 54.500,00 € à l'issue de l'action,** sur présentation par l'Organisme des documents 2 et 3 visés dans l'article 5. Le document 3 est également et impérativement à adresser à l'adresse mail unique suivante **public-en-insertion@département13.fr** pour une vérification automatique du statut de RSA des personnes.

Le Département se réserve le droit de ne pas verser la totalité du solde de la subvention, ou de demander le reversement de tout ou partie de la subvention si celle-ci n'a pas été totalement employée ou n'est pas totalement nécessaire au regard du descriptif de l'action et des objectifs précités dans les articles 1 et 2.

L'engagement des crédits du Département ne préjuge pas de sa décision éventuelle d'accepter la valorisation de sa dépense dans le cadre des aides de la communauté européenne.

Le mandatement des sommes dues se fera exclusivement par virement bancaire ou postal dans les délais imposés par les règles de la comptabilité publique.

Les demandes de versement de la première fraction et du solde de la subvention en 3 exemplaires et un bilan final sont à envoyer à l'adresse suivante :

Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

Direction de l'Insertion

Service Ressources Projet Evaluation

Pôle Budget

4, quai d'Arenc

CS 70095

13304 Marseille Cedex 02

Désignation du bénéficiaire du règlement (joindre obligatoirement un RIB) :

<u>nom de la banque et domiciliation :</u>			
code banque (5 chiffres)	code guichet (5 chiffres)	n° de compte (11 chiffres, indiquez les zéros)	clé (2 chiffres)

N° SIRET (14 chiffres) ou SIREN (9 chiffres) :

Il est bien précisé que le ou les règlements s'effectueront sur présentation d'une demande de paiement de la subvention en trois exemplaires dont un original, uniquement après notification de la convention à l'Organisme. Le mandatement des sommes dues se fera exclusivement par virement bancaire (ni chèque ni mandat) dans les délais indispensables aux contrôles nécessités par les règles de la comptabilité publique.

Chacune des pièces mentionnées à l'article 5 devra **impérativement** être produite pour permettre d'attester la réalité de l'action fournie avant de déclencher le versement du solde de la convention.

Ces pièces ne seront toutefois pas transmises à la paierie départementale pour des raisons de confidentialité.

Article 8 : Sanctions

En cas d'inexécution par l'association des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où l'association n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le Département ne versera pas le solde de la subvention et pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées à ce titre.

Le Département en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par l'association.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où l'association fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

Article 10 : Modification de la Convention

Toute modification du contenu de la présente convention sera approuvée par la Commission Permanente du Conseil Départemental et fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **12** mois à compter du **1er janvier 2018** jusqu'au **31 décembre 2018**.

La date prévisionnelle peut être reportée à la demande de l'Organisme dans la limite maximale d'un an, pour tenir compte d'éventuels obstacles à la réalisation de l'action aux dates initialement prévues.

Dans le cas où une date de démarrage ne peut être arrêtée au moment de l'établissement de la convention, c'est la date de notification de la convention qui est prise en compte ; dans ce cas l'action doit se dérouler dans la période maximum d'un an suivant cette date.

Article 12 : Responsabilités

Les activités de l'Organisme sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celui-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité.

La responsabilité du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée.

Article 13 : Litiges et contentieux

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Date :

Signatures :

Pour l'Organisme

La Présidente de l'Organisme
(avec tampon de l'organisme)

Pour le Département

La Vice-présidente du Conseil Départemental

Mme / M.....

Madame Marine PUSTORINO